

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Josée Héту, avocate associée, Lavery, de Billy;

— madame Nadine Le Gal, directrice générale, Cégep de Saint-Jérôme;

— madame Isabelle Simard, avocate associée, Simard, Boivin, Lemieux;

QUE madame Amélie Charlebois, avocate, CSG avocats inc., soit nommée membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Lazure;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des services juridiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76540

Gouvernement du Québec

## Décret 203-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes modificatrices ou particulières

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes scolaires qui ont conclu des ententes pour lesquelles ils ont obtenu l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) souhaitent, dans certains cas, conclure des ententes modifiant ces ententes pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE des organismes publics qui ont conclu des ententes pour lesquelles ils ont obtenu l'autorisation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne en vertu de l'article 3.12 de cette loi souhaitent, dans certains cas, conclure des ententes modifiant ces ententes pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics ont conclu des ententes avec des tiers à l'égard desquelles le gouvernement ou la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a autorisé cet organisme à permettre ou à tolérer d'être affecté par une entente entre ce tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et des tiers peuvent être modifiées pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 et des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, lorsque des ententes sont conclues entre plusieurs parties québécoises, telles que le gouvernement, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public, avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, plus d'une approbation ou plus d'une autorisation gouvernementale ou ministérielle sont requises;

ATTENDU QUE, pour ces ententes particulières, l'approbation ou l'autorisation gouvernementale assure pleinement le respect de la loi;

ATTENDU QUE certaines de ces ententes modificatrices ou particulières ont une incidence mineure en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre qui peut l'assortir des conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif certaines catégories d'ententes modificatrices ou particulières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral modifiant une entente que cet organisme municipal ou cet organisme scolaire a été autorisé préalablement à conclure par le gouvernement en vertu de l'article 3.11 de cette loi, et qui a un ou plusieurs des objets suivants :

- a) octroyer un montant additionnel d'aide financière à cet organisme municipal ou à cet organisme scolaire;
- b) prolonger la durée de réalisation du projet;
- c) prolonger la durée de l'entente aux fins de l'exécution complète des obligations qui y sont prévues;

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi les catégories d'ententes suivantes :

1. une entente et les ententes modifiant cette entente entre un organisme public et le gouvernement ou un organisme gouvernemental avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes

gouvernementaux, ou un organisme public fédéral qui ont été approuvées par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

2. une entente et les ententes modifiant cette entente entre un organisme public et un organisme municipal ou un organisme scolaire avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral et que cet organisme municipal ou cet organisme scolaire a préalablement été autorisé à conclure conformément à l'article 3.11 de cette loi;

3. une entente entre un organisme public et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral modifiant une entente que cet organisme public a été autorisé préalablement à conclure en vertu de l'article 3.12 de cette loi et qui a un ou plusieurs des objets suivants :

- a) octroyer un montant additionnel d'aide financière à cet organisme public;
- b) prolonger la durée de réalisation du projet;
- c) prolonger la durée de l'entente aux fins de l'exécution complète des obligations qui y sont prévues;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, la catégorie des ententes entre un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers modifiant une entente, à l'égard de laquelle le gouvernement ou la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a autorisé cet organisme à permettre ou tolérer d'être affecté par une entente entre ce tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.12.1 de cette loi, et qui a un ou plusieurs des objets suivants :

- a) octroyer un montant additionnel d'aide financière à cet organisme municipal, à cet organisme scolaire ou à cet organisme public;
- b) prolonger la durée de réalisation du projet par cet organisme municipal, cet organisme scolaire ou cet organisme public
- c) prolonger la durée de l'entente aux fins de l'exécution complète des obligations qui y sont prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76541